

*Ile du Prince-Edouard.*

tableaux du recensement de 1871, soit: 94,021, les deux sommes payables semi-annuellement et d'avance, le dit octroi de quatre-vingts centins par tête devant être augmenté en proportion de l'accroissement de la population de l'Ile, tel qu'indiqué par les recensements décennaux subséquents, jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, chiffre sur lequel l'octroi devra être réglé ultérieurement, avec l'entente que le prochain recensement aura lieu en l'année 1881.

Que le gouvernement du Canada se chargera des dépenses occasionnées par les services suivants :

Le traitement du lieutenant-gouverneur ;

Les traitements des juges de la Cour Suprême et des juges des cours de district ou de comté, quand ces cours seront établies ;

Les frais d'administration des douanes ;

Le service postal ;

La protection des pêcheries ;

Les dépenses de la milice ;

Les phares, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine ;

L'exploration géologique ;

Le pénitencier ;

Un service convenable de bateaux à vapeur, transportant les malles et passagers, qui sera établi et maintenu entre l'Ile et les côtes du Canada, l'été et l'hiver, assurant ainsi une communication continue entre l'Ile et le chemin de fer Intercolonial, ainsi qu'avec le réseau des chemins de fer du Canada ;

L'entretien de communications télégraphiques entre l'Ile et la terre ferme du Canada ;

Et telles autres dépenses relatives aux services qui, en vertu de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" dépendent du gouvernement général, et qui sont ou pourront être allouées aux autres provinces.

Que les chemins de fer donnés à contrat et en voie de construction pour le compte du gouvernement de l'Ile, deviendront les propriétés du Canada.

Que le nouvel édifice où siègent les cours de justice, et où se trouve le bureau d'enregistrement, etc., sera transféré au Canada, sur paiement de soixante-neuf mille piastres. Le prix d'achat comprendra le terrain sur lequel se trouve l'édifice et, en outre, une étendue convenable de terrain pour les cours, etc., etc.

Que le dragueur à vapeur en construction deviendra la propriété du gouvernement fédéral, moyennant une somme n'excédant pas vingt-deux mille piastres.

Que